

## Séparation et divorce

### INVESTIR EN SACHANT GÉRER L'IMPÔT<sup>MD</sup>

Au Canada, l'impôt peut dévorer plus de la moitié des revenus, et par conséquent, tous les contribuables doivent gérer leur fiscalité.

Chez AIC, notre stratégie de placement est très attentive à la planification fiscale, afin de minimiser chaque année vos impôts sur vos placements. Nous nous sommes engagés à vous procurer des rendements fiscalement efficaces, comme le démontrent nos efforts de communication pour apprendre à gérer l'impôt et notre philosophie solidement ancrée dans une fiscalité minimale et l'optimisation de nos produits qui gèrent l'impôt.

Un portefeuille qui sait gérer l'impôt se concentre sur les rendements obtenus après impôts. Après tout, ce qui compte, ce n'est pas ce qu'il vous gagnez, mais ce qu'il vous reste.

Chez AIC, nous sommes convaincus qu'il faut maximiser votre patrimoine après impôts (donc, vos rentrées de fonds nettes après impôts). Nous sommes fiers d'être le gestionnaire fiscalement efficace au Canada, d'apprendre aux investisseurs à gérer l'impôt dans leurs investissements et d'avoir une approche optimale qui minimise la taxation.

Ce bulletin fait partie d'une série complète sur l'art de gérer l'impôt. Nous espérons que, en plus de nos produits fiscalement efficaces, ce bulletin vous aidera à maximiser la valeur de votre portefeuille d'investissements imposables.

C'est regrettable, mais il arrive que les relations matrimoniales prennent fin (nous parlons dans ce bulletin de séparation et de divorce) et c'est une situation à laquelle vous aurez peut-être à faire face. Lors d'un tel bouleversement dans votre vie, il vous faudra penser à tout, y compris aux conséquences fiscales. Ce bulletin fait le tour de plusieurs sujets qui sont à l'ordre du jour lors d'une séparation ou d'un divorce.

### Définitions

La définition de la « séparation » et du « divorce » est plus compliquée que l'on ne pourrait le croire au premier abord, parce que les définitions de « conjoint marié » et de « conjoint de fait » sont complexes et ont changé substantiellement depuis une vingtaine d'années, et surtout ces derniers temps. En règle générale, aux fins de l'impôt, le terme « conjoint marié » signifie une personne qui a été unie à une autre personne par des liens de mariage (que celui-ci soit pleinement valide ou contestable). Ces personnes peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.

Depuis 2000 (suite aux modifications législatives à l'égard des conjoints de même sexe), la *Loi de l'impôt sur le revenu* a inclus le terme « conjoint de fait » partout où il était question de conjoints. Une personne devient le conjoint de fait d'une autre lorsque ces deux personnes cohabitent dans une relation matrimoniale depuis au moins 12 mois (sauf s'ils sont séparés depuis 90 jours à ce moment-là). Depuis 2005, le terme « conjoint de fait » (pas plus que le terme « conjoint marié », d'ailleurs) ne fait aucunement référence au sexe des personnes visées (en raison de la législation relative au mariage de personnes de même sexe). Par conséquent, les termes « conjoint marié » et « conjoint de fait » englobent les personnes du même sexe ou de sexe opposé.

Donc, en ce qui concerne la fiscalité, les questions de séparation et de divorce sont identiques à l'égard des conjoints mariés ou non et par conséquent, toutes les mentions de séparation et de divorce dans ce bulletin s'appliquent à toutes les sortes de conjoints.

Le divorce, c'est la fin juridique du mariage. La séparation se produit lorsque les conjoints vivent séparément en des lieux différents en raison d'une rupture de leur relation ou de leur mariage et qu'ils n'ont pas repris la vie commune. Dans le cas de conjoints de fait, il faut qu'ils vivent séparés depuis au moins 90 jours pour ne plus être considérés comme conjoints de fait aux fins de l'impôt. Le fait de vivre séparément est une constatation factuelle et une entente de séparation (ou un jugement à cet effet) n'est pas nécessaire pour que les conjoints mariés ou non puissent établir le fait

de leur séparation. Dans certaines autres situations fiscales, dont il est question plus loin dans ce bulletin, il est important que les conjoints séparés ne reprennent pas la vie commune avant une année.

### Répartition des biens

Lors de la séparation ou du divorce, il est courant que les ex-conjoints se partagent les biens de leur mariage ou de leur relation. Aux fins de l'impôt, cette répartition des actifs comme des actions (de sociétés publiques ou fermées), des parts de fonds d'investissement ou des immeubles a généralement lieu au prix de base rajusté (PBR), ce qui signifie qu'au moment du transfert entre les parties, il n'y a aucune incidence fiscale. Dans ce cas, la personne qui reçoit des biens sera imposable lorsqu'elle les vendra ou en disposera, selon la différence entre le prix de vente (ou la valeur) et le PBR des biens.

Toutefois, si les deux parties le désirent, elles peuvent choisir d'effectuer les transferts à la juste valeur marchande, ce qui entraînera une imposition immédiate (à la charge de la personne effectuant le transfert), si la valeur des biens visés a augmenté par rapport à leur PBR. Puis, toute hausse de valeur subséquente au transfert sera imposée sur la personne ayant reçu le transfert (lorsqu'elle finira par vendre les biens ou en disposer).

Si une partie ou la totalité d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est transféré entre des conjoints mariés ou non en raison d'une séparation ou d'un divorce, ce transfert peut s'effectuer avec report d'impôts, tant que l'argent demeure dans le REER ou le FERR du conjoint qui le reçoit. Puis, quand ce conjoint le retirera de son REER ou FERR, c'est elle ou lui qui paiera les impôts sur la totalité du retrait. Afin de profiter d'un transfert avec impôt différé dans un REER ou FERR, celui-ci doit s'effectuer en vertu d'un jugement ou d'une entente de séparation écrite et en utilisant le formulaire T2220 de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Un « REER de conjoint » est un régime dans lequel l'un des conjoints mariés ou de fait dépose des cotisations et dont l'autre conjoint est le rentier. L'avantage du REER de conjoint, c'est que le conjoint versant les cotisations (s'il ou elle possède un plafond de cotisation suffisant) reçoit une déduction fiscale et plus tard, lors de retraits de fonds du régime, c'est le conjoint rentier qui paiera des impôts. Dans ce sens, le REER de conjoint permet un fractionnement du revenu entre les conjoints. Il existe toutefois une exception à cette règle, selon laquelle les montants retirés du REER de conjoint sont

imposés au conjoint ayant versé les cotisations. Cette règle d'attribution s'applique au cas où des montants sont retirés du régime :

1. durant l'année où ils ont été versés dans le REER de conjoint;
2. durant l'une des deux années civiles suivantes.

Lors d'une séparation ou d'un divorce, cette règle d'attribution ne s'applique pas. Donc, les retraits, dans ces circonstances, seront imposés sur le rentier (le conjoint marié ou de fait), même si c'est le rentier qui a effectué des retraits pendant la période d'interdiction de trois ans. Là non plus, pas besoin d'un jugement ni d'une entente de séparation pour que la règle d'attribution ne s'applique pas.

### Demandes de crédits et de déductions

Lors de votre séparation ou divorce, vous devez songer à demander certaines déductions et crédits sur votre déclaration de revenus personnelle. Les crédits et les déductions ci-dessous dépendent de votre situation conjugale et/ou de votre revenu familial global. Il se peut que vous n'ayez plus droit à certains crédits, mais que vous deveniez admissible à d'autres.

### Frais de garde d'enfants

Le coût de garde d'enfants peut être déduit du revenu d'un parent ayant un emploi (dans certaines limites). En général, le conjoint marié ou non ayant le revenu inférieur doit demander la déduction des frais de garde d'enfants sur sa déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, ce conjoint est appelé la « personne ayant la garde ». Les frais admissibles comprennent les services de garde d'enfants, les garderies, les pensionnats et les colonies de vacances, pourvu que ces frais soient engagés pour permettre à ce conjoint marié ou de fait qui vivait avec l'enfant à ce moment-là de travailler ou de poursuivre des études.

Si un enfant est domicilié avec ses deux parents, la déduction pour frais de garde d'enfants doit être demandée par le parent ayant le revenu inférieur. Toutefois, il y a une exception à cette règle générale, si le parent ayant le revenu le plus élevé fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire.

La question de déterminer lequel des parents fera la déduction n'est pas si claire lorsqu'il s'agit d'une séparation ou d'un divorce. Dans le cas d'une séparation qui a lieu au cours d'une année, le conjoint marié ou de fait ayant le revenu supérieur aurait droit à une déduction des frais de garde d'enfants pendant la période de séparation, pourvu que :

- le conjoint marié ou de fait ayant le revenu inférieur vive séparément du conjoint ayant le revenu supérieur à la fin de l'année;
- la séparation dure depuis 90 jours ou plus et ait commencé dans l'année en question à cause d'une rupture du mariage ou de la relation;
- le contribuable ayant le revenu supérieur ait payé les frais de garde d'enfants.

Le conjoint marié ou de fait ayant le revenu inférieur peut déduire les montants qu'il verse durant la période de séparation jusqu'à la fin de l'année. Il en va de même pour la période avant la séparation. En d'autres termes, le conjoint ayant le revenu inférieur doit demander la déduction de tous les frais de garde d'enfants (peu importe qui les a payés).

Si la séparation ne dure qu'une partie de l'année et si les conjoints mariés ou de fait se réunissent avant la fin de l'année, les mêmes règles s'appliquent que s'ils avaient vécu ensemble durant l'année entière. Cela veut dire que le conjoint ayant le revenu inférieur doit demander la déduction des frais de garde d'enfants et le conjoint ayant le revenu supérieur n'a pas droit à cette déduction.

Dans les cas où la réconciliation ne se matérialise pas et les conjoints sont séparés pour la durée de l'année complète, le conjoint ayant le revenu inférieur n'est plus la « personne ayant la garde ». Cela veut dire que le contribuable qui a payé les frais de garde d'enfants peut demander la déduction, pourvu qu'il les ait payés pendant qu'il a vécu avec l'enfant. Donc, le montant que l'on peut réclamer est basé :

- sur la somme versée;
- également sur le pourcentage de temps que l'enfant vit avec le conjoint marié ou de fait.

Par exemple, si les conjoints consentent chacun à payer 50 % des frais et qu'ils ont la garde partagée de l'enfant, les deux ont droit de demander la déduction des frais engagés. Cependant, si un conjoint marié ou de fait accepte de couvrir 100 % des frais de garde mais ne passe que la moitié de temps avec l'enfant, ce conjoint ne peut demander la déduction que de 50 % des frais globaux (voir le bulletin d'interprétation technique de l'ARC, 2002-0155775).

### Montant pour une personne à charge admissible

Un conjoint marié ou de fait a le droit de demander la déduction du montant pour une personne à charge admissible lorsque les critères suivants sont satisfaits :

- vous étiez à un moment donné dans l'année célibataire, divorcé, séparé ou veuf et subveniez aux besoins d'une personne à charge avec qui vous résidiez dans un logement que vous avez tenu; si la personne à votre charge réside habituellement avec vous mais que ce n'était pas le cas en raison de ses études, elle est considérée comme vivant avec vous aux fins de ce crédit;
- la personne à votre charge :

- était un de vos parents ou grands-parents selon les liens biologiques, du mariage ou de l'adoption; ou
- était votre enfant, petit-enfant, frère ou sœur selon les liens biologiques, du mariage ou de l'adoption (légale ou de fait) et avait soit moins de 18 ans, soit une déficience mentale ou physique.

La déduction peut être demandée si les critères ci-dessus sont observés, si aucune déduction n'a été demandée pour un conjoint (marié ou de fait) et si aucune pension alimentaire pour enfants n'est versée au profit de la personne à charge. Le montant pour une personne à charge admissible (7 505 \$ en 2006) est réduit par le revenu de la personne à charge en faveur duquel on demande la déduction, soit un revenu dépassant la somme de 751 \$.

Les conditions précitées n'exigent pas qu'une personne soit séparée, divorcée ou veuve pendant l'année au complet (seulement pour une partie de l'année), donc elle peut demander la déduction pour une personne à charge admissible dans l'année de divorce ou de séparation, en supposant que tous les critères susmentionnés sont remplis.

En général, dans une situation de garde partagée, la déduction ne peut être demandée que par un seul conjoint. Cependant, un document technique de l'ARC du 7 janvier 2002 (2001-0101105) soutient qu'avec la garde partagée de plus d'un enfant, chaque conjoint peut demander la déduction de la totalité du montant pour une personne à charge admissible, étant donné que les enfants sont entièrement à la charge des deux parents à un moment donné au cours de l'année. Il faut rédiger l'accord de séparation d'une manière à ce qu'un parent demande la déduction pour un enfant, tandis que l'autre parent la demande pour l'autre enfant.

Puisqu'il n'est pas possible de demander la déduction du montant pour une personne à charge admissible au nom d'un enfant à qui vous versez une pension alimentaire, l'accord doit spécifier qu'un parent en particulier assure le soutien d'un enfant, et que l'autre

parent assure le soutien du deuxième enfant. Nous vous recommandons de discuter de cette option avec un avocat, car il y a d'autres éléments non fiscaux à considérer lors de l'élaboration de l'accord de soutien.

### Prestation fiscale pour enfants

La prestation fiscale pour enfants est un paiement mensuel versé au parent ayant la garde des enfants de moins de 18 ans (appelés les « personnes à charge admissibles »). Le parent en ayant la garde doit habiter avec l'enfant, être la personne qui est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant et doit résider au Canada.

Étant donné que le revenu familial est un critère d'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants, la séparation a des répercussions sur l'admissibilité et sur le bénéficiaire du montant. Aux fins de l'impôt, la séparation est réputée avoir lieu quand les conjoints commencent à vivre séparément en raison d'une rupture du mariage, depuis une période d'au moins 90 jours.

En cas de divorce ou d'une séparation, on doit en aviser l'ARC dans un délai de 11 mois suivant la séparation, puisque la détermination de l'admissibilité de la prestation repose uniquement sur le revenu du parent ayant la garde de l'enfant. L'état matrimonial (marié, séparé, divorcé) des bénéficiaires de la prestation fiscale pour enfants devrait être indiqué au formulaire RC65 de l'ARC.

### Frais médicaux

En vertu du paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les frais médicaux admissibles d'un particulier aux fins du crédit pour frais médicaux sont ceux engagés en faveur du particulier, de son conjoint marié ou de fait, ou d'une personne à la charge du particulier.

L'enfant est considéré comme étant une personne à votre charge si ce dernier dépend de vous pour le soutien à un moment donné pendant l'année. C'est le cas si vous assurez le soutien de l'enfant d'une manière régulière et constante en ce qui concerne ses besoins essentiels. Les gestes que vous posez et votre participation dans les besoins de base de l'enfant comme sa nourriture, ses vêtements et son logement permettent de déterminer si l'enfant dépend effectivement de vous.

Il se peut qu'un enfant soit une personne à charge admissible même si vous n'êtes pas seul(e) à en assurer le soutien. Cela peut se produire si l'enfant n'habite pas dans le même logement que vous ou

si vous n'avez pas la garde légale de l'enfant. Il ne suffit pas que l'on paie certains frais médicaux d'un enfant pour que ce dernier soit considéré comme une personne à charge. D'autres facteurs plus concrets sont nécessaires pour identifier une relation de dépendance, comme le degré de participation de la personne dans la vie quotidienne de l'enfant, si elle s'occupe de la sécurité et de l'éducation de l'enfant et si elle verse une pension alimentaire au profit de l'enfant sans en avoir la garde exclusive.

### Crédit d'impôt pour frais de scolarité et études

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité et études doit être utilisé en premier lieu par l'étudiant afin de réduire son revenu imposable à zéro. Tout montant inutilisé (jusqu'à un maximum de 5 000 \$) peut être transféré à un parent, à un grand-parent ou à un conjoint marié ou de fait (une « personne admissible »). Il n'incombe pas au parent d'assurer le soutien de l'enfant ou même de verser ses frais de scolarité. Il n'est pas possible de partager le crédit inutilisé entre les deux parents dans l'éventualité d'un divorce ou d'une séparation, et les montants n'ayant pas été transférés à une personne admissible peuvent être reportés par l'étudiant.

### Pension alimentaire pour enfants et pour conjoint

Pour déterminer si des montants versés à un ex-conjoint marié ou de fait sont déductibles d'impôt pour la personne qui effectue ces versements (et imposables sur la personne qui les a reçus), il faut d'abord identifier le but de ces paiements. En règle générale, si les montants sont versés au titre de « soutien au conjoint », ils sont déductibles pour le payeur et imposables sur le receveur.

Cependant, les versements de pension alimentaire pour enfants effectués en vertu de jugements ou d'ententes écrites faits ou modifiés après le 30 avril 1997 ne sont pas déductibles d'impôt pour la personne qui paie, ni compris dans les revenus de la personne qui les reçoit. Puisque la pension alimentaire pour conjoint est déductible du revenu du payeur et doit être incluse dans le revenu du prestataire (sans égard à la date de l'entente) si une personne doit verser à la fois une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour conjoint, il faudra déterminer quelle partie du paiement concerne la pension aux enfants et celle qui concerne la pension à l'ex-conjoint.

L'ARC exige que le versement soit premièrement



attribué à la pension alimentaire pour enfants et ensuite à celle pour conjoint, pour assurer que tous les versements de pension alimentaire pour enfants sont effectués avant de permettre au payeur de demander la déduction pour la pension alimentaire pour conjoint et avant d'obliger le prestataire d'inclure ce montant dans son revenu. Si les versements de pension alimentaire pour enfants sont arriérés, l'ARC considère que tout paiement ultérieur constituera un versement de pension alimentaire pour enfants jusqu'à ce que le solde soit réglé.

### Honoraires juridiques

Par le passé, les frais juridiques engagés dans le but d'établir le droit aux versements de pension alimentaire pour conjoint marié ou de fait étaient considérés non déductibles parce qu'il s'agissait soit de frais personnels, soit de déboursés de capital. Cependant, le 10 octobre 2002, l'ARC a renversé sa position et permet maintenant la déduction des honoraires juridiques aux fins d'obtenir la pension alimentaire pour conjoint. De plus, il est possible de déduire les frais juridiques versés dans le but d'obtenir une augmentation de la pension alimentaire ou de faire mettre une pension pour enfant à l'abri de l'impôt. Ces règlements sont en vigueur depuis le 10 octobre 2002 et ne sont pas rétroactifs à moins qu'un avis d'opposition n'ait été déposé et demeure non réglé ou peut être toujours produit.

### Exemption de résidence principale

Depuis 1982, chaque cellule familiale (qui en termes d'aujourd'hui comprend vous-même, votre conjoint marié ou de fait et tout enfant non marié ayant moins de 18 ans) peut désigner annuellement une seule propriété en tant que résidence principale. Cela veut dire que, pendant votre mariage ou union de fait, vous ne pouvez désigner qu'une résidence principale pour chaque année de propriété, mais vous n'avez pas besoin de faire ce choix jusqu'au moment où vous la vendez. Évidemment, cela pose un problème aux couples qui possèdent plusieurs résidences.

Lors de la vente de l'une d'elles, vous pourriez avoir des impôts à payer si plus d'une seule propriété a enregistré une hausse de sa valeur. Dans le cas d'un divorce ou d'une séparation, il peut s'avérer avantageux d'accorder la propriété d'une maison à chaque conjoint. De cette manière, chacun des conjoints mariés ou de fait peut posséder sa propre maison en tant que résidence principale aux fins de l'impôt (si les autres critères sont satisfaits) et la vente ultérieure de ces résidences entraînera moins d'impôts.

### Conclusion

Comme vous pouvez le constater, il y a beaucoup de choses dont il faut tenir compte quand survient une rupture du mariage ou de la relation de fait. En raison des nombreux règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les conjoints mariés et de fait et les enfants, il est important d'examiner les montants, les crédits et les déductions précitées avant de finaliser votre entente légale et de préparer vos déclarations de revenus personnelles.

De plus, la liquidation ou le transfert de certains biens (y compris vos placements) peut découler de la séparation et du divorce, et ce serait un moment opportun de réévaluer vos stratégies d'investissement actuelles. Consultez votre conseiller financier au sujet des occasions qui se présentent à vous avant de décider quelle voie suivre. Songez à AIC qui peut vous aider à préserver votre capital, obtenir des plus-values et minimiser vos impôts.

*Les provinces et territoires du Canada ont leur propre fiscalité qui s'ajoute à celle du gouvernement fédéral. Par conséquent, le taux d'imposition des investisseurs peut différer, selon leur lieu de résidence, des exemples cités. Le contenu de ce bulletin n'est offert qu'à titre indicatif et ne constitue aucunement un conseil fiscal. Veuillez consulter un fiscaliste pour toute question relative à votre situation personnelle.*

## Chez AIC,

ACHETEZ – C'est le point de départ de notre engagement envers nos investisseurs. Nous nous efforçons d'acheter d'excellentes entreprises actives dans de solides secteurs en expansion à long terme et que nous comprenons à fond. Nous visons la valeur à long terme des entreprises, plutôt que les gains boursiers à court terme.

## l'engagement nous pousse

PATIENTEZ – Lorsque nous investissons dans une société, nous y allons pour le long terme, soit 5, 10, 15 ou même 20 ans et plus. Nous demandons à nos investisseurs d'en faire autant. Achetez pour longtemps. Sachez attendre. C'est à long terme que l'on obtient des résultats.

## à aller plus loin.

PROSPÉREZ – La prospérité, c'est le résultat de notre engagement envers les trois objectifs universels de l'investissement : 1) préserver le capital des investisseurs ; 2) obtenir des plus-values à un taux satisfaisant ; 3) minimiser l'impact des impôts. En tant qu'investisseur avec AIC, vous bénéficiez à long terme de la force de l'engagement – le vôtre et le nôtre.

---

Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, la valeur de leurs titres change fréquemment et la performance passée peut ne pas se reproduire. Les fonds communs de placement peuvent être sujets à des commissions, des commissions reportées, des frais de gestion et d'autres charges. Avant d'investir, veuillez lire le prospectus attentivement. <sup>MC</sup>AIC, le logo soleil et ACHETEZ. PATIENTEZ. PROSPÉREZ. sont des marques de commerce d'AIC Limitée.

<sup>MD</sup> « Investir en sachant gérer l'impôt » est une marque déposée de Kurt Rosentreter, dont AIC Limitée est un utilisateur autorisé.

AIC Limitée, 1375, Kerns Road, Burlington (Ontario) L7R 4X8. Service à la clientèle : 1-800-263-2144, téléc. : 1-800-660-2664. [www.aic.com](http://www.aic.com), [infofr@aic.com](mailto:infofr@aic.com).

---